

LISTE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE CHAVIGNY – Meurthe-et-Moselle

Séance du 01 juillet 2026

L'an deux mil **vingt-six**, le **premier juillet**, à 18 H 30, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD -Maire-.

Date de convocation : 22 juin 2026

Date d'affichage : 02 juillet 2026

Conseillers en exercice : 19 – **Présents** : 15 – **Votants** : 15

Présents : CROCHAT MULLER A. – DENILLE R. – DUBOURG C. – DUMOULIN M. – GRANDEMENG E.– LOUIS G. – MARÉCHAL S. – MUNIER J.L. – NOGUEIRA M. – ROUYER L. – SEILLIER E. – SIAUSSAT S. – SOYER C. – TILLARD H. – WEHRLE C. –

Absents : CHAMPAGNE B. – CHANSON A. – DENIS G. – MARTIN X. –

Procurations : Bernard CHAMPAGNE a donné procuration à Lydie ROUYER

Anne CHANSON a donné procuration à Hervé TILLARD

Gérald DENIS a donné procuration à Mélanie NOGUEIRA

Xavier MARTIN a donné procuration à Jean-Louis MUNIER

Remplaçants : BILLIARD E. (présente) - RISSER D. (absent)

Secrétaire de séance : Madame CROCHAT MULLER Alice

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07/04/2026

Le procès-verbal, du Conseil Municipal du 07/04/2026, est approuvé à l'unanimité.

DCM N°20260701_29 – FINANCES – 7.2.1. Instauration d'une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal **N°20191115_53 du 15/11/2019** instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants -**THLV**- à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **CONSIDERANT** : l'article 108 de la Loi de Finances pour 2026 et l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, permettant au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (**TVLH**) et rappelant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, tout en précisant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune,
- **CONSIDERANT** : que la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (**TVLH**) a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants -**TLV**- (aucune Commune concernée dans le Département de Meurthe et Moselle) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants -**THLV**- instaurée à Chavigny et qui sera caduque au 01/01/2027,
- **DECIDE** : d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (**TVLH**) ; le taux de la TVLH, plafonné à 50 %, applicable dans la Commune sera indépendamment fixé par délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639A, soit avant le 15 avril de l'année 2027, pour être appliquée aux impositions de l'année 2027,
- **CHARGE** : Monsieur le Maire de notifier cette décision :
 - * aux services préfectoraux
 - * à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal N°20180330_24 du 30/03/2018 autorisant les agents des différents services communaux : administratif, technique et social à effectuer, ponctuellement, des heures supplémentaires dans le cadre de leur fonction respective et de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, correspondant à leur grade,
- **CONSIDERANT** : que cette délibération n'est pas assez précise et qu'il convient de la compléter,
- **VU** : le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
- **VU** : l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** : le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- **VU** : le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** : le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **VU** : le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- **VU** : le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- **VU** : le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **VU** : le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
- **CONSIDERANT** : que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
- **CONSIDERANT** : que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- **CONSIDERANT** : qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,
- **CONSIDERANT** : que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
- **DECIDE** :

ARTICLE 1 : L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories A, B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie / Cadre d'emplois / Fonction	Grade	Missions
Administrative	B – Rédacteur / Fonction Secrétaire de Mairie	Tous les grades	• Préparation et réunions de Débats d'Orientations Budgétaire et des Conseils Municipaux • Préparation et organisation des élections (2 Bureaux) et dépouillement des scrutins • Assister à des Réunions / Commissions spécifiques avec les élus • Mission d'officier d'Etat Civil
Administrative	C – Adjoint administratif et Adjoint administratif principal de 1^e classe / Agents du secrétariat de Mairie	Tous les grades	• Préparation et réunions de Débats d'Orientations Budgétaire et des Conseils Municipaux en cas d'absence de la secrétaire • Préparation et organisation des élections, (2 Bureaux) et dépouillement des scrutins • Assister à des Réunions / Commissions spécifiques avec les élus • Mission d'officier d'Etat Civil
Technique	C – Adjoint Technique et Adjoint Technique principal de 2^e classe / Agents du Service Technique	Tous les grades	• Période hivernale : déneigement et salage des rues et trottoirs du domaine public • Manifestations festives : installations de matériels, tir du feu d'artifice, défilé de St Nicolas, course de caisses à savon... • Problèmes divers dans un bâtiment ou à l'extérieur : inondation, fuite, accident de la circulation...
Technique	C – Adjoint Technique / Agents à l'entretien de la Salle et des Ecoles	Tous les grades	• Nettoyage de la Salle Socio-éducative et Culturelle en cas de manifestations successives samedi et dimanche
Social	C – ATSEM principal de 2^e classe / Agents à l'Ecole Maternelle	Tous les grades	• Sorties scolaires toute la journée • Formation professionnelle sur un jour non travaillé

ARTICLE 2 : Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné (dont la NBI). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1.820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, *sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité d'intervention*, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès publication et affichage.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus, chaque année, et inscrits au budget.

DCM N°20260701_31 – FINANCES – 7.10 Convention d'adhésion informatique d'ADM54 (2026/2031)

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : la convention, d'adhésion au service informatique -logiciels COSOLUCE "Pack Optima 54 et Cyan", et ses annexes A à D établis par l'Association Des Maires de Meurthe et Moselle, à intervenir avec la Commune pour la période du **01/01/2026 au 31/12/2031**,
- **CONSIDERANT** : le montant de la cotisation fixé annuellement, selon les strates de population définies à l'annexe B, soit pour **2026** : Strate 1001 à 2000 habitants **4.190,00 € (TTC)**, comprenant les Logiciels COSOLUCE "Pack Optima 54 et CYAN",
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention d'adhésion au service informatique -logiciels COSOLUCE-, à intervenir entre l'ADM54 et la Commune.

**DCM N°20260701_32 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.2 Fonctionnement des Assemblées :
Commissions d'appel d'offres**

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal **N°20260320_05** du 20 mars 2026, désignant les membres du Conseil Municipal au sein des Commissions d'Appel d'Offres,
- **CONSIDERANT** : le courrier de la Préfecture de Meurthe et Moselle stipulant que la composition indiquée ne respecte pas l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres Titulaires et Suppléants devant être respectivement au nombre de 3 et non de 4,
- **RAPPELLE** : que cette Commission n'est compétente que pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe de la commande publique (article L.1414-2), soit : 5.404.000 € (HT) en ce qui concerne des travaux et 216.000€ (HT) en matière de fournitures et services,
- **DESIGNE** : les membres du Conseil Municipal au sein des Commissions d'Appel d'Offres comme suit :

➤ **MARCHES PUBLICS – Commissions d'Appel d'Offres :**

⇒ **M. TILLARD Hervé** (Président)

Titulaires

Suppléants

⇒ Mme CHANSON Anne
⇒ M. DUBOURG Christophe
⇒ M. SIAUSSAT Stéphane

Mme SOYER Catherine
M. DUMOULIN Martin
M. MARTIN Xavier

DCM N°20260701_33 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.2 Commission de Contrôle Financier

Le Maire expose que la Commission de Contrôle Financier (CCF) dont la composition est librement fixée par l'assemblée délibérante, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la CCF a pour mission d'exercer un contrôle sur place et sur pièces portant sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers la vérification des comptes.

La CCF établit annuellement un rapport écrit pour chaque convention soumise à son contrôle. Elle est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Un service est aujourd'hui concerné par une Délégation de Service Public (DSP), à savoir : « *Contrat de Délégation de Service Public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un Crématorium* ».

La Commission de Contrôle Financier a vocation à étendre son examen à l'ensemble des Délégations de Service Public que le Conseil Municipal sera amené à créer postérieurement à cette commission

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2222-1 à R.2222-6, impose aux Collectivités Territoriales ayant plus de 75.000 euros de recettes de fonctionnement de créer une Commission de Contrôle Financier chargée de contrôler l'exécution des conventions financières comportant des règlements de comptes périodiques (conventions passées avec des entreprises au titre d'une Délégation de Service Public ou d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public ...),
- **APPROUVE** : la création de la Commission de Contrôle Financier,

- **DESIGNE** : les membres du Conseil Municipal au sein de la Commission de Contrôle Financier, comme suit :

- ⇒ **M. TILLARD** Hervé (Président)
- ⇒ **Mme MARÉCHAL** Stéphanie
- ⇒ **Mme CROCHAT MULLER** Alice

DCM N°20250701_34 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – 9.1 : Convention 2026 chats libres sauvages avec l'association « Les Chats de CHALI » :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : le Code Rural et de la pêche maritime et l'article L211-27 modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010,
- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal n°20210423_42 du 23/04/2021 et l'arrêté N°48/2021 du 10/05/2021, décidant de mettre en place afin d'en stabiliser les populations, des campagnes de stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics, sur la Commune de CHAVIGNY et contribuant ainsi au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,
- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal n°20250205_02 du 05/02/2025, autorisant le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages, permettant de procéder à leur capture afin de les stériliser, de les identifier, puis de les relâcher sur le territoire communal comme la loi nous y oblige,
- **CONSIDERANT** : le projet de convention 2026, proposé par l'association « Les Chats de CHALI » et permettant d'accompagner la commune dans cette gestion durable et respectueuse des chats libres sauvages, tout en limitant leur prolifération et les nuisances qui peuvent en découler,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la commune, la convention 2026 pour une gestion durable et respectueuse des chats libres sauvages, à intervenir entre la Commune et l'association « Les Chats de CHALI »,
- **CONSIDERANT** : que cette convention de partenariat est complètement gratuite,
- **CONSIDERANT** : le temps important consacré, par les bénévoles de l'association, aux captures, au suivi des colonies, à la gestion administrative ou à l'organisation des prises en charge des chats,
- **DECIDE** : d'attribuer une subvention d'un montant de **100,00 €** à l'association « Les Chats de CHALI » pour l'année 2026, les crédits étant ouverts au Budget Primitif 2026 au c/65748.

DCM N°20260701_35 FINANCES – 7.10 Contrat de vérification de l'installation de paratonnerre 2027 - 2031

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : le projet de contrat de vérification annuel de l'installation de paratonnerre équipant l'Eglise, établi par la **Société Alsacienne de Paratonnerres (21 rue de l'Engelbreit -BP14076- 67034 STRASBOURG CEDEX 2)**, à intervenir à compter du **01/04/2027**, pour une durée totale de 5 ans (résiliable par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant la date d'échéance), et pour un montant de **150,00 € (HT)**, prix valeur décembre 2026 révisable annuellement selon l'index du bâtiment et révision indiquée,
- **CONSIDERANT** : que la prestation comprend la vérification du dispositif, la mesure de la valeur ohmique des prises de terre, l'établissement d'un rapport, la remise gratuite d'un devis pour amélioration, si nécessaire,

- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, le contrat de vérification annuel, à intervenir entre la Commune et la **Société Alsacienne de Paratonnerres**.

DCM N°20250701_36 – FINANCES – 7.1 Virement de crédits DM01/2026 Rosière et Véhicule :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** : la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- **VU** : la délibération du Conseil Municipal n°20260407_23, du 07/04/2026, approuvant le Budget Primitif 2026,
- **CONSIDERANT** : que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à un ajustement concernant les dépenses de la section 'investissement', à savoir :
 - Rapport complémentaire concernant l'étude au 7 rue de la Rosière « constat de carence suite à éboulement partiel : visite, relevés techniques et rapport », conformément au devis, présenté par **BET2C**, d'un montant de **1.743,60 € (TTC)**,
 - Acquisition d'un véhicule, le véhicule FORD TRANSIT, acheté d'occasion en 2022, étant hors service,
- **DECIDE** : de virer les sommes suivantes :
 - ▶ **1.743,60 € du C/231-49 (Voirie) au C/203-138 (Etude 'Mise en sécurité Rosière')**
 - ▶ **10.000,00 € du C/231-49 (Voirie) au C/2182-149 (Acquisition Véhicule service technique)**

DCM N°20260701_37 – DOMAINE et PATRIMOINE – 3.1.2. Acquisition parcelle ROBERT :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : les travaux d'aménagement du quai bus rue de Nancy suite à la réalisation de la nouvelle piste cyclable,
- **CONSIDERANT** : que la réalisation de ces travaux nécessite de déplacer l'emprise du quai bus initialement prévue, et qui empiète sur la propriété cadastrée AD-959, appartenant à Madame et Monsieur François ROBERT, domiciliés 113 rue de Nancy,
- **CONSIDERANT** : qu'une régularisation foncière est nécessaire, la commune a chargé le cabinet Géodatis de procéder à une division ainsi qu'à une délimitation entre la parcelle AD-959 et le domaine public,
- **CONSIDERANT** : le plan de division et de délimitation établi par le géomètre expert GEODATIS n°NY9156 du 15 mai 2026,
- **DECIDE** : d'acquérir la parcelle **AD-1384**, appartenant à Madame et Monsieur ROBERT, d'une superficie de **9 m2 issue de la parcelle AD-959, au prix de 15€ le m²** et de la classer dans le domaine public communal,
- **DECIDE** : que le plan de division et délimitation ainsi que les frais d'acte seront supportés par la Commune,
- **ACCEPTE** : le classement de la parcelle AD-1384, d'une superficie de 9 m² dans le domaine public communal,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et Madame et Monsieur François ROBERT, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, tous documents afférents.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : le courrier de Monsieur **François SIAUVE** souhaitant céder la parcelle lui appartenant, cadastrée AC-648 située « Jardin mont plaisir » (verger) d'une superficie de 810 m², au prix de 1,60 € du m², soit 1.296,00 € net vendeur,
- **CONSIDERANT** : les projets d'aménagement prévus dans ce secteur,
- **DECIDE** : d'acquérir de la parcelle cadastrée **AC-648 d'une superficie de 810m²** appartenant à Monsieur François SIAUVE **au prix de 1,60€ du m²**, les frais de Notaire étant supportés par la Commune,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et **Monsieur François SIAUVE**, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, tous documents afférents.

DCM N°20260701_39 – DOMAINES et PATRIMOINE – 3.5.2. : Cession AB-1375 – 1377 - 1378 à M. et Mme JACOBY :

Monsieur le Maire rappelle l'impossibilité technique aux propriétaires de l'immeuble sis 10 rue des Bas Fourneaux d'accéder à leur garage. Afin de pallier aux problèmes de stationnements privés liés à un défaut de construction, il a été décidé, la création d'un carport sur le côté de la maison. Afin de créer un accès automobile à ce nouvel aménagement, il est nécessaire de céder du terrain et de supprimer la place de parking public matérialisée au droit de la propriété.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- **VU** : l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
- **VU** : l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
- **VU** : l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,
- **VU** : l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- **VU** : l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- **CONSIDERANT** : la demande de Madame et Monsieur Frédéric JACOBY, propriétaires de l'immeuble sis 10 rue des Bas Fourneaux, d'acquérir une partie du terrain communal cadastré AB-1009 et AB-1063 ainsi qu'une partie du parking des Bas Fourneaux, situé en limite de leur propriété et cadastré AB-137,
- **CONSIDERANT** : le plan de division établi par le géomètre expert GEODATIS n°NY8962 du 4 décembre 2025,
- **DECIDE** : de **céder à Madame et Monsieur Frédéric JACOBY**, les parcelles suivantes, **au prix de 15,00 € le m²**, à savoir :

- **AB-1377 d'une superficie de 13m² et issue de la AB-1009**
- **AB-1378 d'une superficie de 10m² et issue de la AB-1063**
- **AB-1375 d'une superficie de 15m² et issue du Domaine Public communal**

- **CONSIDERANT** : que la parcelle AB-137, issue du domaine public, doit au préalable être déclassée puis intégrée dans le domaine privé de la Commune,
- **CONSIDERANT** : la que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle AB-1375 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune pour la céder,
- **CONSIDERANT** : que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation (cf article L.141-3 du Code de la Voirie Routière) et que, de ce fait, la procédure de déclassement est dorénavant dispensée d'enquête publique préalable,
- **AUTORISE** : le Maire à faire constater la désaffectation de cette parcelle et à la déclasser du domaine public au domaine privé de la commune,
- **DECIDE** : de déclasser la parcelle AB-1375 d'une superficie de 15 m² et de l'inclure dans le domaine privé de la commune, d'une part et de la céder à Madame et Monsieur Frédéric JACOBY, d'autre part,
- **DECIDE** : que les frais de division et de bornage seront partagés entre les acquéreurs et la Commune,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et Madame et Monsieur Frédéric JACOBY, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les documents afférents.

DCM N°20260701_40 – DOMAINES et PATRIMOINE – 3.5.2. : Cession AC-1433 à Mme et M. HAMELLE :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- **VU** : l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
- **VU** : l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
- **VU** : l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,
- **VU** : l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- **VU** : l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- **CONSIDERANT** : que la propriété, appartenant à Madame et Monsieur Jean-Luc HAMELLE domiciliés 7 rue de Chatel, empiète sur le domaine public communal et nécessite une régularisation foncière,
- **CONSIDERANT** : le plan de division et de délimitation établi par le géomètre expert GEODATIS n°NY8538 du 9 mars 2026,

- **DECIDE** : de céder à Madame et Monsieur Jean-Luc HAMELLE, la parcelle cadastrée **AC-1433** d'une superficie de **85 m²**, au prix de **15,00 € le m²**,
- **CONSIDERANT** : que la parcelle AC-1433, issue du domaine public, doit au préalable être déclassée puis intégrée dans le domaine privé de la Commune,
- **CONSIDERANT** : que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle AC-1433 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune pour la céder,
- **CONSIDERANT** : que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation (cf article L.141-3 du Code de la Voirie Routière) et que, de ce fait, la procédure de déclassement est dorénavant dispensée d'enquête publique préalable,
- **AUTORISE** : le Maire à faire constater la désaffectation de cette parcelle et à la déclasser du domaine public au domaine privé de la commune,
- **DECIDE** : de déclasser la parcelle AC-1433 d'une superficie de 85 m², de l'inclure dans le domaine privé de la commune, d'une part et de la céder à Madame et Monsieur Jean-Luc HAMELLE, d'autre part,
- **DECIDE** : que les frais de division et de bornage seront supportés par les acquéreurs,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et Madame et Monsieur Jean-Luc HAMELLE, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les documents afférents.

DCM N°20260701_41 – DOMAINES et PATRIMOINE – 3.5.2. : Cession AC-1436 à Mme et M. RACUNICA :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- **VU** : l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
- **VU** : l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
- **VU** : l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,
- **VU** : l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- **VU** : l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- **CONSIDERANT** : que la propriété, appartenant à Madame et Monsieur Gary RACUNICA domiciliés 5 rue de Chatel, empiète sur le domaine public communal et nécessite une régularisation foncière,
- **CONSIDERANT** : le plan de division et de délimitation établi par le géomètre expert GEODATIS n°NY8539 du 10 avril 2026,
- **DECIDE** : de céder à Madame et Monsieur Gary RACUNICA, la parcelle cadastrée **AC-1436** d'une superficie de **6 m²**, au prix de **15,00 € le m²**,

- **CONSIDERANT** : que la parcelle AC-1436, issue du domaine public, doit au préalable être déclassée puis intégrée dans le domaine privé de la Commune,
- **CONSIDERANT** : que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle AC-1436 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune pour la céder,
- **CONSIDERANT** : que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation (cf article L.141-3 du Code de la Voirie Routière) et que, de ce fait, la procédure de déclassement est dorénavant dispensée d'enquête publique préalable,
- **AUTORISE** : le Maire à faire constater la désaffectation de cette parcelle et à la déclasser du domaine public au domaine privé de la commune,
- **DECIDE** : de déclasser la parcelle AC-1436 d'une superficie de 6m², de l'inclure dans le domaine privé de la commune, d'une part et de la céder à Madame et Monsieur Gary RACUNICA, d'autre part,
- **DECIDE** : que les frais de division et de bornage seront supportés par les acquéreurs,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et Monsieur et Madame RACUNICA, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les documents afférents.

DCM N°20260701_42 – DOMAINES et PATRIMOINE – 3.5.2. : Désaffectation et Déclassement AC-1428 :

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- **VU** : l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
- **VU** : l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
- **VU** : l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,
- **VU** : l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- **VU** : l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- **CONSIDERANT** : la délibération du Conseil Municipal n°20251202_72 du 02 décembre 2025, décidant :
 - de déplacer le sentier communal situé lieu-dit « En Paradis » et traversant la propriété de Madame et Monsieur **Denis ILLES**, domiciliés 20 Chemin de la Botte,
 - de **céder** à Madame et Monsieur **Denis ILLES**, la parcelle cadastrée section **AC-1428**, issue de la division du sentier communal d'une superficie de **32 m²**, au prix de **15,00 € le m²**,
 - d'**acquérir** la parcelle cadastrée section **AC-1429** (issue de la division AC-1066), d'une superficie de **25 m²**, au prix de **15,00 € le m²**, afin de créer un nouveau sentier,

- **CONSIDERANT** : le signalement de l'Etude Acto Notaire, suite à la consultation de l'état hypothécaire, du classement de la parcelle **AC-1428 issue du sentier, dans le domaine public et non dans le domaine privé communal**,
- **CONSIDERANT** : que la parcelle AC-1428, issue du domaine public, doit au préalable être déclassée puis intégrée dans le domaine privé de la Commune,
- **CONSIDERANT** : que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle AC-1428 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune pour la céder,
- **CONSIDERANT** : que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation (cf article L.141-3 du Code de la Voirie Routière) et que, de ce fait, la procédure de déclassement est dorénavant dispensée d'enquête publique préalable,
- **AUTORISE** : le Maire à faire constater la désaffectation de cette parcelle et à la déclasser du domaine public au domaine privé de la commune,
- **DECIDE** : de **déclasser la parcelle AC-1428** d'une superficie de 32 m², de l'inclure dans le domaine privé de la commune, d'une part et de la céder à Madame et Monsieur **Denis ILLES**, d'autre part,
- **CHARGE** : L'étude « ACTO NOTAIRES » -22 rue du Haut Bourgeois à 54000 NANCY- d'établir l'acte à intervenir entre la Commune de CHAVIGNY, d'une part et Madame et Monsieur Denis ILLES, d'autre part,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les documents afférents.

DCM N°20260701_43 FINANCES – 7.10 Convention de mise à disposition de Tables et Bancs aux habitants

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : que de nombreux habitants souhaitent emprunter des tables, bancs et parfois barnum, pour leurs besoins personnels strictement privés,
- **CONSIDERANT** : l'importance d'assurer gratuitement ce service à la population (un don au CCAS pourra être fait par l'Emprunteur si il le souhaite),
- **CONSIDERANT** : le projet de convention, établi par la Commission « cadre de vie », pour la mise à disposition de matériel, entre la Commune et les habitants,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition de matériel à intervenir entre les habitants concernés, d'une part et la Commune, d'autre part.

DCM N°20260701_44 – FINANCES – 7.10 Convention ONF Mandat pour facturation recettes bois

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,
- **VU** : le Code Forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- **VU** : le projet de convention de mandat de facturation établi par l'Office National des Forêts,
- **CONSIDERANT** : que la commune de Chavigny est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- **CONSIDERANT** : que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts sont assurés par l'Office National des Forêts,

- **CONSIDERANT** : que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- **CONSIDERANT** : la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- **CONSIDERANT** : que la commune souhaite confier à l'Office National des Forêts un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- **CONSIDERANT** : que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
- **DECIDE** : de donner mandat à l'Office National des Forêts pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du Code Forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),
- **DECIDE** : que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal ; cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal,
- **APPROUVE** : les termes de la convention de mandat de facturation,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir entre l'Office National des Forêts et la Commune ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DCM N°20260701_45 FINANCES – 7.10 Contrat de contrôle des Equipements Sportifs et récréatifs 2026 - 2028

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **CONSIDERANT** : le projet de contrat de contrôle annuel des équipements sportifs et récréatifs, établi par la Société **Soléus (Allée de Fontanil – Parc de Miribel Jonage - 69120 VAULX-EN-VELIN)**, à intervenir à compter de **2026**, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de **3 ans**, et pour un montant total de **380,00 € (HT)**, soit **456,00 € (TTC)**,
- **CONSIDERANT** : que la prestation comprend la vérification des jeux pour enfants, des modules d'entraînement de plein air, buts de handball, paniers de baskets, City Stade et Aire de Fitness situés Espace Chardin ainsi qu'aux Ecoles Elémentaire et Maternelle ; un rapport du contrôle établi par Soléus sera transmis, à la Commune, sous format électronique (fichier PDF),
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, le contrat de contrôle annuel des équipements sportifs et récréatifs, à intervenir entre la Commune et la Société **Soléus**.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Sécurité Incendie et Secours** : un correspondant est nommé au sein du Conseil (un arrêté sera ensuite pris) : Monsieur Christophe DUBOURG
- **Liste préparatoire communale des jurés d'Assises 2027 : tirage au sort** de 6 électeurs inscrits sur la liste électorale :
 - Madame BACALHAU Anna 21 rue de Nancy
 - Madame ERB Amandine 7 rue des Bas Fourneaux
 - Madame STRABACH Laura 5 rue En Bray
 - Monsieur OSTER William 1 rue du Haldat « Clos des Mésanges »
 - Madame WOLCK Agathe 3 rue du Bouchot
 - Madame FREBY Anne-Laure 21 rue des Petites Vignes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 20.